



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

-----  
COMMUNE DE THURE  
-----



### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2016-136

interdisant les dépôts sauvages de déchets sur la commune

#### LE MAIRE DE THURE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 541-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8 et R.644-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'un dépôt sauvage se définit comme un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier, par des particuliers ou des artisans, de quelque nature que ce soit (toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon) en un lieu où il ne devrait pas être ;

Considérant que les dépôts sauvages produisent des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, dégradent les sites ou les paysages, polluent l'air ou les eaux et, d'une façon générale, représentent une menace pour la santé et l'environnement,

Considérant l'augmentation des dépôts sauvages sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique au titre de ses pouvoirs de police générale ;

## ARRETE

**Article 1er** - Le dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur le territoire de la commune aussi bien sur le domaine public que sur les terrains privés.

**Article 2** - Le producteur de déchets pour autant qu'il soit identifié ou à défaut le propriétaire du terrain sera avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois. Il sera tenu, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à l'enlèvement du dépôt sauvage dans un délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, en fonction de la gravité des nuisances à faire cesser.

**Article 3** – Le responsable du dépôt sauvage sera tenu, par arrêté de consignation du maire, de consigner entre les mains du comptable public, une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser. La somme consignée sera restituée au responsable du dépôt s'il procède lui-même à l'enlèvement des déchets et à la remise en état du site dans le temps imparti par la mise en demeure.

**Article 4** – En cas de non-respect de cette mise en demeure, la commune procédera à l'enlèvement des déchets et aux éventuels travaux de remise en état du site, soit en régie, soit en faisant appel à une entreprise. Le responsable du dépôt sera avisé de la date de réalisation des travaux.

**Article 5** – Le recouvrement des créances communales afférentes à ces travaux se fera par émission d'un titre de recettes à l'encontre du responsable du dépôt. La somme consignée sera utilisée afin de régler les frais de l'exécution d'office.

**Article 6** – En complément de cette procédure administrative, une procédure pénale sera engagée. Les infractions seront constatées par le maire ou ses adjoints, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, par procès-verbal notifié au contrevenant et communiqué à l'officier du ministère public près le tribunal de police.

Les contraventions des quatre premières classes feront l'objet d'un timbre-amende :

- abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé (contravention de 2ème classe )

- dépôt sur la voie publique de matériaux qui gênent le passage (contravention de 4ème classe)

Les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé commises à l'aide d'un véhicule) seront ordonnées par le tribunal de police.

**Article 7.** - Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- o Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut,
- o Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Naintré,
- o Monsieur le comptable des collectivités du Châtelleraudais

Madame la directrice générale des services de la mairie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Naintré, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

**Certifié exécutoire par :**

Dépôt en sous-Préfecture le 20.11.16

Affichage le 20.11.16



Fait à Thuré,  
Le 21 novembre 2016

**Le Maire,  
Dominique CHAINE**